

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie

Service Risques

Affaire suivie par: Sébasilen Mounier 1-02.35 S.25 88.33 Fax: 02.35 88.74.38 Mél. Sebasilen, mounier@developpement-durable, aouv.fr

Rouen, le 13 7:11W 2012

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

Site de Baclair BOLBEC ET RAFFETOT (76 210) ORIL INDUSTRIE

- ARRETE

Mesures d'urgence

3

La partie législative du Livre V du Code de l'Environnement et notamment son article L 512-20,

Les différents arrêtés et récépissés règlementant et autorisant les activités exercées par la société ORIL INDUSTRIE à BOLBEC et RAFFETOT, zone industrielle de Baclair, et notamment l'arrêté du 28 avril 2006,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 juillet 2012

CONSIDERANT:

Que dans le cadre de la campagne nationale sur différents polluants émergents (instruction DGS-EA4-2011-229) l'ANSES a relevé des teneurs anormalement élevées en Nnitrosomorpholine sur le captage AEP du Becquet près de Lillebonne (76),

Que des analyses sur les eaux de surfaces (rivière du Commerce), ont permis de localiser la source de pollution sur le bassin versant de Bolbec,

Que le site de ORIL INDUSTRIE, site de Baclair, se situe sur ce bassin versant,

Qu'il est possible que l'activité de ORIL INDUSTRIE de fabrication de produits chimiques de synthèse à destination de l'industrie pharmaceutique soit génératrice de nitrosamines et notamment de N-nitrosomorpholine,

1/3

Que la protection des populations justifie de recourir aux prescriptions d'urgence,

Et qu'il y a lieu en conséquence de faire application, à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues à l'article L. 512-20 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1er:

ORIL INDUSTRIE, dont le siège social est situé 13 rue Auguste Desgenétais à BOLBEC (76210) est tenue de respecter les prescriptions suivantes à compter de la notification du présent arrêté pour l'exploitation de ses activités situées Zone Industrielle de BACLAIR sur les communes de BOLBEC et RAFFETOT dans les conditions suivantes:

- L'exploitant fait la preuve par tout moyen qu'il souhaite de l'étanchéité des cuves et de leur rétention dans lesquelles est stockée la morpholine, ainsi que la rétention du poste de dépotage à l'échéance du 15 août, en tout état de cause avant la remise en service des installations faisant suite à l'arrêt technique annuel.
- L'exploitant prouve par tout moyen qu'il souhaite l'étanchéité de la canalisation EB3 reliant l'usine ORIL INDUSTRIE de Baclair à l'usine ORIL INDUSTRIE de Bolbec à l'échéance du 1er août et ne sera pas remise en service avant connaissance des résultats.
- Recherche de la morpholine et de la N-nitrosomorpholine dans les eaux souterraines :
- L'exploitant réalise une étude hydrogéologique permettant de définir la nécessité de faire un diagnostic de la nappe d'eau souterraine au droit du site et de définir le réseau de piézomètres (nombre, caractéristique, ...) utile à cet objectif. Cette étude est à remettre dans un délai de 2 semaines après la notification de l'arrêté. Selon les conclusions de l'étude et après validation de l'inspection des installations classées, les points suivants sont mis en œuvre dans un délai de 3 semaines à compter de la remise de l'étude.
- Ce réseau de piézomètres est réalisé afin de rechercher la présence de morpholine et de N-nitrosomorpholine dans les eaux souterraines.
- Les piézomètres seront implantés de manière à conclure sur l'impact du site dans la pollution constatée en N-nitrosomorpholine des eaux souterraines en aval du site.
- Les dispositifs précités doivent rester pérennes tant qu'ils sont nécessaires au suivi analytique des eaux susceptibles d'être contaminées du fait des polluants précités.
- Sur chaque piézomètre, des prélèvements et analyses d'eau sont effectués pour rechercher la morpholine et la N-nitrosomorpholine. Ces prélèvements et analyses devront être effectués pour être représentatifs de la qualité de la nappe d'eau souterraine au droit du site.
- Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement doivent être réalisés conformément aux normes en vigueur compte tenu des caractéristiques du milieu.
- Ces substances ne faisant pas l'objet de méthode de référence, la procédure doit permettre une représentation fiable de l'évolution du paramètre. En particulier, le laboratoire choisi devra être accrédité et certifier pouvoir analyser et quantifier morpholine et la N-nitrosomorpholine.
- Les opérations sont faites selon les règles de bonne pratique et recommandations du fascicule de documentation AFNOR FD X 31-615 de décembre 2000.
- Les fiches de prélèvement et les bordereaux de suivi des échantillons doivent permettre de s'assurer de la traçabilité de l'échantillonnage.
- Les résultats des analyses et leurs interprétations sont communiqués à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois après la réalisation des piézomètres.

-Les résultats sont présentés sous forme de tableaux et cartes synthétiques mentionnant les valeurs et, en annexe, la copie des certificats d'analyses et des fiches d'échantillons conformes à la norme AFNOR FD X31-615.

rticle 2:

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 3:

Conformément, à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 4:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du HAVRE, le maire de la commune de BOLBEC, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de BOLBEC.

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général Adjoint,

Suzanne PARROT-SCHADECK